

### Commission Règlements & Contentieux

#### REUNION DU 03/12/25 PV N°10

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : Marie-France MARTIN

Présents : Hassan KOTANI, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

Excusés : Didier CHOBEAUX, Didier ROMERO

- *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

#### MATCH U15 P/C DU 15/11/2025 N°54510304 ENT. ASPRES VALLESPIR 2 / SP PERPIGNAN NORD 2

Début du texte inchangé

Rectificatif :

PCM : La CRC, jugeant en 1ère instance, confirme le résultat acquis sur le terrain, et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

**LIRE : ENT. ASPRES VALLESPIR II 0 - 16 SP PERPIGNAN NORD 2**

Fin du texte inchangé

#### MATCH CR FEMININES A 8 DU 30/11/2025 N°55178803 FC FEMININ ST FELIU 1 / FC BAGES VILLENEUVE 1

- Vu la feuille de match (FMI).
- Vu l'absence de rapport de l'arbitre.
- Vu le motif d'arrêt de la rencontre évoqué.

- Attendu que l'arbitre a démarré la rencontre avec seulement 6 joueuses pour le FC BAGES VILLENEUVE, alors que le règlement impose de démarrer une rencontre avec un minimum de 7 joueuses, Art 9 Alinéa 4 des épreuves officielles du District et Art 159 alinéa 3 des Règlements Généraux de la FFF ;

# Le Journal Officiel du District de Football

## des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**PCM** : La CRC, statuant en premier ressort, donne match perdu par forfait au club de BAGES VILLENEUVE, conformément à l'article 9 Alinéa 4 des épreuves officielles du District et article 159 alinéa 3 des règlements Généraux de la FFF, et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation : ST F. ST FELIU 3 - 0 FC BAGES VILLENEUVE

▪ Par ailleurs, la commission des Règlements et Contentieux inflige au club de BAGES VILLENEUVE une amende de **50 €** (match perdu par forfait).

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

### MATCH CR FEMININES A 8 DU 30/11/2025 N°55178801 RF CANOHES TOULOUGES 2 / FC POLLESTRES 1

- Vu la feuille de match PAPIER.
  - Vu le courriel transmis par le club POLLESTRES.
- Saisine par la Commission des Règlements et Contentieux du dossier conformément à l'article 36 des épreuves officielles de l'annuaire du district.
- la CRC, conformément à l'Article 187 Alinéa 1 des RG de la FFF, informe le club du RFCT qu'elle porte réclamation sur la participation à la rencontre citée en rubrique des joueuses PAGNON Louise licence N° 9603435022 et BIGNET Eléa licence N° 9603613778 au motif suivant :  
- absence de surclassement Article 5 du règlement de la Coupe du Roussillon Féminines à 8.  
- la CRC informe le club du RFCT qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le MARDI 9 DECEMBRE 2025 au plus tard.

### DOSSIER EN SUSPENS

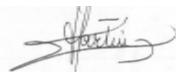
### MATCH D3 DU 23/11/2025 N°53970206 ASC ST NAZaire 1 / ATAC OC 1

### DOSSIER EN SUSPENS

Le Président  
Roger MARTIN



La Secrétaire de séance  
Marie-France MARTIN



**L'OFFICIEL 66 N°17 DU 05/12/25  
SAISON 2025/2026**